

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 1497
DATE DE LA DÉCISION	:	20130604
DATE D'AUDIENCE	:	20130501
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	137474
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande pour permission de réviser la décision 2013 QCCTQ 0604
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Sylvie Lambert

Gosal Express inc.

-et-

Dalshar Singh Gosal

Demandeurs

DÉCISION

[1] Gosal Express inc. (Gosal ou l'entreprise) et Dalshar Singh Gosal demandent à la Commission des transports du Québec (la Commission) de permettre la révision de la décision 2013 QCCTQ 0604 du 12 mars 2013 (la décision contestée), qui accueille la demande de vérification de comportement de Gosal et de son administrateur, Dalshar Singh Gosal, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹.

[2] Cette décision remplace la cote de sécurité routière de niveau « satisfaisant » de Gosal par une cote de niveau « insatisfaisant » et applique à Dalshar Singh Gosal, en tant qu'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». En conséquence de l'attribution de cette cote de sécurité, la Commission interdit à Gosal ainsi qu'à Dalshar Singh Gosal de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les motifs au soutien de leur demande sont à l'effet qu'ils n'ont pu se présenter à l'audience du 6 mars 2013 ayant donné lieu à la décision contestée puisque Dalshar Singh Gosal était à l'extérieur de Montréal pour effectuer un mouvement de transport. Il mentionne qu'il n'a pu être de retour à temps pour l'audience.

[4] Les demandeurs allèguent qu'ils n'ont pu présenter leurs observations pour des motifs jugés raisonnables.

[5] À l'audience portant sur la présente demande, Dalshar Singh Gosal témoigne à l'effet qu'il avait l'intention d'être présent à l'audience le 6 mars 2013 mais qu'il n'a pu revenir à temps. Les délais pour ce mouvement de transport ont été plus longs que prévu puisque la marchandise à transporter n'était prête pour le chargement.

[6] Il ajoute qu'il n'avait pas de téléphone pour informer la Commission de son absence à l'audience.

[7] Il est arrivé à Montréal dans la soirée du 6 mars 2013 et il s'est présenté le lendemain, 7 mars 2013, au bureau de la Commission, croyant que celle-ci pourrait tout de même l'entendre.

LE DROIT

[8] Une demande de révision est soumise en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*² (LT). Cette demande doit rencontrer tous les critères suivants :

- a) être présentée par une personne intéressée;
- b) ne pas être, au moment de sa présentation, l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec;
- c) être motivée et transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date de la prise d'effet de la décision contestée;
- d) démontrer au moins l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi*.

² L.R.Q., c. T-12.

[9] Les motifs prévus à l'article 17.2 de la *LT* sont les suivants:

- a) le demandeur doit faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) le demandeur doit n'avoir pu, comme partie au litige, présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes;
- c) la décision contestée doit être entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

[10] L'article 17.3 de la *LT* établit que la demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

[11] L'article 17.4 de la *LT* prévoit que lorsque la Commission permet qu'une décision contestée soit soumise à une formation de trois membres, cette permission suspend l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce que cette formation se prononce quant à la révision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'une urgence particulière.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[12] Aucun recours contre la décision contestée n'est pendant devant le Tribunal administratif du Québec.

[13] La Commission est d'avis que Gosal et Dalshar Singh Gosal sont des personnes intéressées, que la demande d'examen en révision de la décision contestée est motivée et qu'elle lui a été notifiée dans les trente jours de sa prise d'effet.

[14] Pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, il faut d'abord en obtenir la permission conformément à l'article 17.4 de la *LT*. C'est ce qui constitue la première étape du processus de révision.

[15] Au stade de la permission de réviser, le demandeur doit démontrer, de prime abord, un des motifs d'ouverture du recours prévu à l'article 17.2 de la *LT*.

[16] Le motif des demandeurs pour justifier la révision réfère au fait qu'ils n'ont pu présenter leurs observations au moment de l'audience du 6 mars 2013 pour des raisons suffisantes. Selon eux, si leurs observations avaient été portées à la connaissance de la Commission, elles auraient pu justifier une décision différente.

[17] De l'avis de la Commission, les demandeurs ont démontré, de prime abord, qu'ils n'ont pu présenter leurs observations pour des raisons jugées suffisantes.

[18] La Commission est d'avis qu'elle doit accorder à Gosal et Dalshar Singh Gosal la permission de réviser la décision contestée.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET l'examen en révision de la décision 2013 QCCTQ 0604 du 12 mars 2013.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

c.c. M^e François Vachon, avocat des demandeurs